



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Le Préfet du district de la Gruyère  
Der Oberamtmann des Greyerzbezirks

Le Château, Case postale, 1630 Bulle

T +41 26 305 64 00  
www.gruyere.ch

*Bulle, le 26 mars 2021/cb*

Décision du Préfet de la Gruyère

### **Ile d'Ogoz - Commune de Pont-en-Ogoz**

**Levée de l'interdiction d'accès total à l'Ile d'Ogoz, prononcée par la Préfecture de la Gruyère, le 28 janvier 2021**

#### **Interdiction d'accès aux tours**

#### **Vu:**

- la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets ;
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population ;
- la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies ;
- l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) du 19 juin 2020 (Etat au 1<sup>er</sup> mars 2021) ;
- l'ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus du 10.11.2020 (version entrée en vigueur le 01.03.2021). ;
- la décision de la Préfecture de la Gruyère du 28 janvier 2021 interdisant l'accès total à l'Ile d'Ogoz ;

#### **Considérant :**

qu'au regard de l'ensemble de la législation fédérale et cantonale édictée dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, des fermetures ciblées d'endroits ressortant du domaine public peuvent être ordonnées ;

qu'il est désormais possible de se rassembler à plus de quinze personnes (enfants compris), à l'extérieur, sur l'ensemble du territoire fribourgeois ;

que cette norme s'applique autant sur le domaine public que privé, en vue d'éviter tout regroupement dans des lieux fréquentés en temps normaux ;

que, par conséquent, l'interdiction d'accès à l'île d'Ogoz prononcée par décision de la Préfecture de la Gruyère le 28 janvier 2021, est levée ;

qu'il est cependant notoire que chaque année lors des beaux jours du printemps, des milliers de personnes et familles affluent sur l'île d'Ogoz ;

qu'au vu de la situation très particulière du lieu, il se justifie de prononcer uniquement l'interdiction d'accès aux tours avec effet immédiat et jusqu'à nouvel avis ;

qu'il incombe à la Commune de Pont-en-Ogoz de prendre toutes les mesures utiles sur le terrain afin de bien informer tout visiteur potentiel de la présente mesure d'interdiction ;

qu'il est également demandé à la Police cantonale d'accorder une attention toute particulière au respect de cette interdiction sur ce site à risque, tout spécialement lors des beaux jours.

Les mesures suivantes seront mises en place, avec effet immédiat :

#### Mesures protection Covid

1. Aux parkings existant et temporaire : affichage de la décision préfectorale concernant l'interdiction d'accès aux tours de l'île d'Ogoz ;
2. Information du port du masque obligatoire depuis le début du chemin longeant l'île ;
3. Répétition de l'affichage du port du masque obligatoire dès le début du sentier longeant l'île ;
4. Accès à l'escalier de la tour et au cheminement entre les 2 tours fermés par des barrières, par les soins de la Commune de Pont-en-Ogoz ;
5. Affichage des distances de sécurité.

#### **Décide :**

- 1. L'interdiction totale de l'accès à l'île d'Ogoz, prononcée par décision de la Préfecture de la Gruyère le 28 janvier 2021, est levée avec effet immédiat.**
- 2. Seule une interdiction d'accès aux tours est prononcée, avec effet immédiat et ce jusqu'à nouvel avis.**
- 3. Les mesures suivantes seront strictement respectées, à savoir :**
  - Aux parkings existant et temporaire : affichage de la décision préfectorale concernant l'interdiction d'accès aux tours de l'île d'Ogoz ;
  - Information du port du masque obligatoire depuis le début du chemin longeant l'île ;
  - Répétition de l'affichage du port du masque obligatoire dès le début du sentier longeant l'île ;
  - Accès à l'escalier de la tour et au cheminement entre les 2 tours fermés par des barrières, par les soins de la Commune de Pont-en-Ogoz ;
  - Affichage des distances de sécurité.



4. **La Commune de Pont-en-Ogoz est tenue d'informer tout visiteur potentiel de la présente mesure d'interdiction d'accès aux tours.**
5. **La Police cantonale est priée d'accorder une attention particulière au respect de cette interdiction et de l'application des règles ci-dessus.**



Vincent Bosson  
Lieutenant de Préfet

**Cette décision est communiquée (par courriel)**

- à la Commune de Pont-en-Ogoz, avec assignation de publier cette ordonnance, par affichage au pilier public ainsi qu'aux abords de l'accès terrestre à l'île d'Ogoz ainsi que sur l'île d'Ogoz
- à l'Organe cantonal de conduite pour lui et les membres de l'Etat-major de coordination Coronavirus (COVID-19)
- au SEu, section Lacs et cours d'eau (SLCE)
- au SNP
- à l'OCN
- au Groupe E
- au Commandement de la gendarmerie
- à la DIAF
- à la DSJ
- à la DAEC
- à la Chancellerie du canton de Fribourg, à l'attention des médias accrédités

